



direction
départementale
de l'équipement

ARRETE N° 1053 /DDE



service
gestion
de la route
subdivision
voies rapides

**portant réglementation de la circulation sur la RN 1
sur le territoire des communes de SAINT-DENIS et de LA POSSESSION**

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 .
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992).
- VU** l'arrêté préfectoral n°1736 en date du 20 juillet 2004 relatif à la gestion de la circulation sur la route du Littoral
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature
- VU** la demande de l'entreprise SBTPC
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de l'Equipement de la Réunion.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 pour permettre la réalisation des travaux de déblaiement de la fosse à cailloux dans le cadre de l'opération de sécurisation de la route du Littoral.

ARRETE

ARTICLE 1 La circulation sur la RN1 sera interdite sur les deux voies côté montagne entre le PR 3+500 et le PR 13+000

- du mercredi 04 avril 2007 à 20h00 au vendredi 06 avril 2007 à 18h00

- du lundi 09 avril 2007 à 20h00 au mardi 10 avril 2007 à 18h00

43 rue Léopold Rambaud
BP 39
97491 sainte clotilde
cedex
téléphone :
0262 94 81 00
télécopie :
0262 21 33 02
mél. @equipement.gouv.fr

ARTICLE 2 Pendant la période visée à l'article 1, la circulation sur la RN1 sera rétablie en mode basculé sur les voies côté mer entre le PR 3+500 et le PR 13+000.

ARTICLE 3 La mise en place de la signalisation de déviation, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera effectuée par les services de la DDE, Subdivision Voies Rapides.

ARTICLE 4 Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 MM le secrétaire général de la Préfecture de la Réunion
le directeur départemental de l'Équipement
le colonel commandant la Gendarmerie de la Réunion
le directeur départemental de la sécurité Publique à la Réunion
le directeur de l'entreprise SBTPC
le maire de Saint-Denis
le maire de La Possession
le directeur du service des routes du Conseil Général

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la REUNION .

Saint-Denis, le **4 avril 2007**

*P/° le Préfet de la Région et du Département de la Réunion
et par délégation
Le directeur départemental de l'Équipement*

*Pour le directeur
Le Directeur Adjoint Infrastructures Equipement*

« signé »

Marc TASSONE